

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 27/09/2010

Réception par le Prefet : 27/09/2010

Publication : 01/10/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-11-9-3

Séance du vendredi 24 septembre 2010

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS



- 3ÈME PROGRAMMATION 2010 -

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU La délibération n° 2009-5-9-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative aux moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU La délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU Le rapport du Président du Conseil Général,


APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la 3^{ème} programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2010 conformément à l'annexe du rapport,
- Autorise le versement de ces subventions étant précisé que pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale à l'exception des dossiers présentés par le Comité Central Corporatif du Haut-Rhin et l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE,

Conformément au règlement financier en vigueur, aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

- Approuve les conventions ainsi que les protocoles d'accord joints au rapport et autorise le Président à les signer,
- Précise que les dépenses correspondantes d'un montant total de 1 870 328 € seront prélevées sur le Budget Départemental comme suit :
- 1 260 000 € - programme E213 - chapitre 204, fonction 32, nature 20414-2502-102,
- 503 819 € - programme E211- au chapitre 204, fonction 32, nature 20414-2482-102,
- 72 939 € - programme E212 - au chapitre 204, fonction 32, nature 2042-2492-102,
- 33 570 € - programme E233 - au chapitre 204, fonction 32, nature 2042-2562-102.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010

**Equipements complémentaires
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESA03608	ARBORICULTEURS DE RIEDISHEIM Mise en place d'une clôture d'enceinte autour du verger pédagogique	8 812,00	20%	1 762,00

Total	1 762,00
-------	----------

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010

**Equipements socio-culturels
PROGRAMME 2009**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SPC03731	SEWEN Réfection de la façade de la salle polyvalente	6 593,00	36%	2 370,00

Total	2 370,00
-------	----------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010

**Equipements socio-culturels
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SPC03730	AMMERSCHWIHR Remplacement du revêtement de sol de la salle polyvalente	59 332,00	15%	8 890,00
SPC03713	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Construction d'une salle polyvalente à FLAXLANDEN	760 000,00	29%	220 400,00

Total	229 290,00
-------	------------

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010

**Equipements sportifs couverts
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GCE03597	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Réfection du gymnase de Brunstatt	69 398,00	29%	20 125,00

Total	20 125,00
-------	-----------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010**Equipements spécialisés et de loisirs
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC03980	ENSISHEIM Création d'un terrain de football synthétique à proximité du collège	700 000,00	60%	420 000,00
ESC03923	INGERSHEIM Création d'un terrain de football synthétique	700 000,00	60%	420 000,00
ESC04004	OTTMARSHEIM Réalisation d'un terrain de grands jeux synthétique	700 000,00	60%	420 000,00
ESC03922	SIVU DU COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL DE MUESPACH ET MUESPACH-LE- HAUT Création d'un terrain de grands jeux synthétique	700 000,00	20%	140 000,00

Total	1 400 000,00
-------	--------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010

**Aide à l'investissement (matériel sportif)
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
UBI03534	CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE Renouvellement des tatamis du dojo d'entraînement et d'un ring de boxe du CSRA EXONERATION DE LA CONTREPARTIE COMMUNALE			33 570,00

Total	33 570,00
-------	-----------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 SEPTEMBRE 2010**Restauration, aménagement, construction de locaux divers
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RAA03727	ASSOCIATION CLAIRE-JOIE MULHOUSE Extension et réhabilitation des locaux	225 428,00	20%	45 086,00
RAA03720	ASSOCIATION DE PECHE LES PEUPLIERS - MUNCHHOUSE Agrandissement du club-house	29 858,00	20%	5 972,00
RAA03674	ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE SAINTE GENEVIEVE MULHOUSE Mise en conformité du foyer	43 223,00	20%	8 645,00
RAA03704	CLUB SPORTIF VOSGIEN MULHOUSE Mise en conformité du refuge du Grieb	41 200,00	4,2%	1 729,00
RAA03685	COMITE CENTRAL CORPORATIF DU HAUT-RHIN Remplacement de la chaudière desservant la salle d'arts martiaux (siège départemental) EXONERATION DE LA CONTREPARTIE COMMUNALE	21 247,00	20%	4 249,00
RAA03731	CREALIANCE Poursuite des travaux d'aménagement des locaux périscolaires	5 131,00	20%	1 026,00
RAC03838	EGUISHEIM Restructuration du centre culturel Les Marronniers	499 474,00	20%	99 894,00
RAC03821	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Reprise en sous-oeuvre de la façade de l'Espace Saint Georges à BRUNSTATT	50 585,00	24%	12 140,00
RAA03702	TIR SPORTIF MULHOUSIEN Mise en conformité du stand de tir	10 208,00	9,8%	1 000,00
RAA03710	UNION TOURISTIQUE "LES AMIS DE LA NATURE" SECTION ILLZACH-MODENHEIM Remplacement de la chaudière au chalet du Haut-Mahrel à Urbès	17 350,00	20%	3 470,00

Total	183 211,00
-------	------------

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association Claire Joie de MULHOUSE
pour l'extension et la réhabilitation des locaux
administratifs et périscolaires

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 15 septembre 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Claire Joie de MULHOUSE, représentée par Madame Véronique TRIFILIEFF, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 23 avril 2010,

ci-après désignée "l'Association Claire Joie de MULHOUSE"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'Association Claire Joie de MULHOUSE (crèche, jardin d'enfants, centre de loisirs, périscolaire) pour l'extension et la réhabilitation de ses locaux administratifs et périscolaires en application des critères du guide des aides départementales pour l'aide aux associations socio-éducatives.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 225 428 € TTC,
- Dépense subventionnable : 225 428 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Cette subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 45 086 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32 nature 2042-2492-102, et viré au compte n° 30087 33291 00027121601 88 - CIC BANQUE PRIVEE MULHOUSE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

l'Association Claire Joie de MULHOUSE s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Claire Joie de MULHOUSE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Claire Joie de MULHOUSE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association Claire Joie de MULHOUSE d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Claire Joie de MULHOUSE.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

La Présidente de
l'Association Claire Joie
de MULHOUSE

Le Président du Conseil Général

Véronique TRIFILIEFF

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association de Gestion du Centre Sportif
Régional Alsace de MULHOUSE pour le renouvellement
des tatamis du dojo

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 2 décembre 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace sise 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représentée par Dr Marc SCHITTLY, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du 9 juillet 2009,

ci-après désignée "l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace pour le renouvellement des tatamis du dojo et la rénovation du ring de boxe.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin alloue une subvention exceptionnelle d'investissement plafonnée à **33 570 Euros** pour le renouvellement des tatamis du dojo et la rénovation du ring de boxe du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E233, chapitre 204, nature 2042, fonction 32 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03005 000304329 45 85 – CCM MULHOUSE STE GENEVIEVE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de
l'Association de Gestion du Centre
Sportif Régional Alsace

Le Président du Conseil Général

Marc SCHITTLY

CONVENTION
pour le versement d'une subvention d'investissement
concernant la réalisation d'un terrain de grands jeux en
gazon synthétique par la commune d'ENSISHEIM

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la demande de subvention en date du 27 mars 2007 de la commune d'ENSISHEIM,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La commune d'ENSISHEIM représentée par son Maire, Monsieur Michel HABIG,

ci-après désignée "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à la commune d'ENSISHEIM pour l'aménagement d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique avec éclairage.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques décidée en 2007 et qui sert les objectifs suivants :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la LAFA.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 700 000 €HT,
- Dépense subventionnable : 700 000 €HT,
- Taux de subvention : 60%

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 420 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

La subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Elle est non révisable à la hausse en cas de surcoût.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Les versements seront effectués conformément au règlement financier en vigueur (soit un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération) et prélevés sur le chapitre 204, nature 20414, fonction 32 du budget départemental, et virés au compte de la commune d'ENSISHEIM.

Conformément au règlement financier adopté par le Conseil Général en date du 9 décembre 2009, aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Le versement des acomptes de subvention se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif des dépenses visé par le Percepteur ;
- la copie des factures acquittées ;
- un certificat de conformité de la phase des travaux concernée établi par un organisme compétent et agréé.

Ces contrôles de conformité aux normes d'homologation doivent être prévus respectivement après,

- la réalisation du terrassement et l'achèvement du fond de forme,
- le contrôle des matériaux utilisés et la mise en place des couches support,

- la pose du gazon synthétique et du contrôle de la fibre, du sable ou du quartz et du granulat de caoutchouc,
- l'établissement du procès verbal de réception définitive des travaux pour le solde.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 :

La commune d'ENSISHEIM s'engage à :

- a) Respecter les prescriptions techniques du cahier des charges ci-joint en annexe et à transmettre, avant réalisation des travaux et pour validation, le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) du terrain synthétique à un organisme de contrôle compétent et agréé,
- b) Informer le Département du déroulement des travaux (démarrage, avancement du chantier jusqu'à réception des travaux),
- c) À installer de façon permanente et visible le long de la main courante deux panneaux signalétiques avec le logo du Conseil Général précisant que l'équipement a été réalisé avec l'aide financière du Département du Haut-Rhin,
- d) À utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}. Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément à l'article 3. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide),

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs la commune d'ENSISHEIM s'engage à signer, dès la mise en service du terrain, un protocole d'accord avec le Département et les utilisateurs potentiels concernant ses modalités d'occupation et s'engageant à sa mise à disposition des publics prioritaires : établissements scolaires, clubs de football, associations, pratique non associative organisée,

Le Département décline toute responsabilité en cas de sinistre lié à l'utilisation du terrain en gazon synthétique.

L'organisation des manifestations sportives et l'entretien du terrain en gazon synthétique et des vestiaires douches incombent au propriétaire de l'installation.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la commune d'ENSISHEIM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune d'ENSISHEIM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

ARTICLE 7 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le bénéficiaire
Le Maire de la commune d'ENSISHEIM

Le Président

Michel HABIG

CONVENTION
pour le versement d'une subvention d'investissement
concernant la réalisation d'un terrain de grand jeux en
gazon synthétique par la commune d'INGERSHEIM

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} mars 2007 de la commune d'INGERSHEIM,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La commune d'INGERSHEIM représentée par son Maire, Monsieur Gérard CRONENBERGER,

ci-après désignée "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à la commune d'INGERSHEIM pour l'aménagement d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique avec éclairage.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques décidée en 2007 et qui sert les objectifs suivants :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la LAFA.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 700 000 €HT,
- Dépense subventionnable : 700 000 €HT,
- Taux de subvention : 60%

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 420 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

La subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Elle est non révisable à la hausse en cas de surcoût.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Les versements seront effectués conformément au règlement financier en vigueur (soit un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération) et prélevés sur le chapitre 204, nature 20414, fonction 32 du budget départemental, et virés au compte de la commune d'INGERSHEIM.

Conformément au règlement financier adopté par le Conseil Général en date du 9 décembre 2009, aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Le versement des acomptes de subvention se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif des dépenses visé par le Percepteur ;
- la copie des factures acquittées ;
- un certificat de conformité de la phase des travaux concernée établi par un organisme compétent et agréé.

Ces contrôles de conformité aux normes d'homologation doivent être prévus respectivement après,

- la réalisation du terrassement et l'achèvement du fond de forme,
- le contrôle des matériaux utilisés et la mise en place des couches support,

- la pose du gazon synthétique et du contrôle de la fibre, du sable ou du quartz et du granulat de caoutchouc,
- l'établissement du procès verbal de réception définitive des travaux pour le solde.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 :

La commune d'INGERSHEIM s'engage à :

- a) Respecter les prescriptions techniques du cahier des charges ci-joint en annexe et à transmettre, avant réalisation des travaux et pour validation, le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) du terrain synthétique à un organisme de contrôle compétent et agréé,
- b) Informer le Département du déroulement des travaux (démarrage, avancement du chantier jusqu'à réception des travaux),
- c) À installer de façon permanente et visible le long de la main courante deux panneaux signalétiques avec le logo du Conseil Général précisant que l'équipement a été réalisé avec l'aide financière du Département du Haut-Rhin,
- d) À utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}. Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément à l'article 3. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide),

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs la commune d'INGERSHEIM s'engage à signer, dès la mise en service du terrain, un protocole d'accord avec le Département et les utilisateurs potentiels concernant ses modalités d'occupation et s'engageant à sa mise à disposition des publics prioritaires : établissements scolaires, clubs de football, associations, pratique non associative organisée,

Le Département décline toute responsabilité en cas de sinistre lié à l'utilisation du terrain en gazon synthétique.

L'organisation des manifestations sportives et l'entretien du terrain en gazon synthétique et des vestiaires douches incombent au propriétaire de l'installation.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la commune d'INGERSHEIM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune d'INGERSHEIM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

ARTICLE 7 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le bénéficiaire
Le Maire de la commune d'INGERSHEIM

Le Président

Gérard CRONENBERGER

CONVENTION
pour le versement d'une subvention d'investissement
concernant la réalisation d'un terrain de grands jeux en
gazon synthétique par la commune d'OTTMARSHEIM

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la demande de subvention en date du 11 mai 2007 de la commune d'OTTMARSHEIM,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La commune d'OTTMARSHEIM représentée par son Maire, Monsieur Gérard FOLUSZNY,

ci-après désignée "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à la commune d'OTTMARSHEIM pour l'aménagement d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique avec éclairage.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques décidée en 2007 et qui sert les objectifs suivants :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la LAFA.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 700 000 €HT,
- Dépense subventionnable : 700 000 €HT,
- Taux de subvention : 60%

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 420 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

La subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Elle est non révisable à la hausse en cas de surcoût.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Les versements seront effectués conformément au règlement financier en vigueur (soit un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération) et prélevés sur le chapitre 204, nature 20414, fonction 32 du budget départemental, et virés au compte de la commune d'OTTMARSHEIM.

Conformément au règlement financier adopté par le Conseil Général en date du 9 décembre 2009, aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Le versement des acomptes de subvention se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif des dépenses visé par le Percepteur ;
- la copie des factures acquittées ;
- un certificat de conformité de la phase des travaux concernée établi par un organisme compétent et agréé.

Ces contrôles de conformité aux normes d'homologation doivent être prévus respectivement après,

- la réalisation du terrassement et l'achèvement du fond de forme,
- le contrôle des matériaux utilisés et la mise en place des couches support,

- la pose du gazon synthétique et du contrôle de la fibre, du sable ou du quartz et du granulat de caoutchouc,
- l'établissement du procès verbal de réception définitive des travaux pour le solde.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 :

La commune d'OTTMARSHEIM s'engage à :

- a) Respecter les prescriptions techniques du cahier des charges ci-joint en annexe et à transmettre, avant réalisation des travaux et pour validation, le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) du terrain synthétique à un organisme de contrôle compétent et agréé,
- b) Informer le Département du déroulement des travaux (démarrage, avancement du chantier jusqu'à réception des travaux),
- c) À installer de façon permanente et visible le long de la main courante deux panneaux signalétiques avec le logo du Conseil Général précisant que l'équipement a été réalisé avec l'aide financière du Département du Haut-Rhin,
- d) À utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}. Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément à l'article 3. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide),

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs la commune d'OTTMARSHEIM s'engage à signer, dès la mise en service du terrain, un protocole d'accord avec le Département et les utilisateurs potentiels concernant ses modalités d'occupation et s'engageant à sa mise à disposition des publics prioritaires : établissements scolaires, clubs de football, associations, pratique non associative organisée,

Le Département décline toute responsabilité en cas de sinistre lié à l'utilisation du terrain en gazon synthétique.

L'organisation des manifestations sportives et l'entretien du terrain en gazon synthétique et des vestiaires douches incombent au propriétaire de l'installation.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la commune d'OTTMARSHEIM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune d'OTTMARSHEIM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

ARTICLE 7 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le bénéficiaire
Le Maire de la commune d'OTTMARSHEIM

Le Président

Gérard FOLUSZNY

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant les modalités de fonctionnement du terrain de
grands jeux en gazon synthétique réalisé par la commune
d'ENSISHEIM.

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la convention concernant la subvention d'investissement du Département pour la réalisation du terrain signée le avec

Entre,

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,
- La commune d'ENSISHEIM, propriétaire du terrain, représentée par son Maire, Monsieur Michel HABIG,
- La Ligue d'Alsace de Football (LAFA), représentée par son Président, Monsieur Albert GEMMRICH,
- L'Inspection Académique du Haut-Rhin, représentée par Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Conseil Général a décidé la mise en place d'une politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques dans le cadre d'un maillage équilibré et cohérent du territoire.

Cette nouvelle politique départementale sert les 3 objectifs suivants, par ordre de priorité :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la LAFA.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de ce protocole est de formaliser par écrit un usage du terrain de grands jeux synthétiques d'INGERSHEIM par les principaux utilisateurs, conformes à l'esprit de la politique mise en œuvre par le Conseil Général et rappelé dans le préambule.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil Général a investi en faveur du terrain synthétique d'ENSISHEIM la somme de 420 000 € représentant 60% de 700 000 €.

ARTICLE 2 : Les engagements des partenaires.

1. Engagements de la commune d'ENSISHEIM.

Conformément aux objectifs poursuivis par le Conseil Général, qui sont, notamment, de mettre l'équipement à la disposition de la jeunesse haut-rhinoise de la manière la plus large possible, la commune s'engage :

- à accorder gratuitement des créneaux horaires correspondant aux besoins exprimés par le Collège Victor SCHOELCHER tous les jours de la semaine jusqu'à 18h.
- à mettre à disposition l'équipement des autres établissements scolaires pour la pratique de l'EPS et pour l'organisation de rencontres dans le cadre de l'UNSS et de l'USEP, ainsi que du club de football d'ENSISHEIM et des clubs des communes environnantes.
- A autoriser la LAFA à organiser des compétitions sur ce terrain.
- A ouvrir l'installation aux activités péri et extrascolaires notamment celles organisées par les centres de loisirs sans hébergement, les MJC, les centres sociaux, etc ...
- A ouvrir l'installation aux jeunes non constitués en association pour la pratique du football loisirs organisée.
- A transmettre chaque année au Conseil Général au mois de septembre un planning d'occupation prévisionnel du terrain ainsi qu'un bilan des activités qui s'y sont déroulées l'année précédente

2. Engagement de l'Inspection Académique.

Pour bien correspondre aux compétences départementales, l'équipement est réalisé dans une commune où est implanté un collège, et à proximité de celui-ci, le trajet à pieds des élèves ne devant pas excéder 15 minutes.

Le terrain doit être considéré comme un équipement sportif complémentaire du collège : les collégiens, dans le cadre des heures obligatoires d'EPS, en étant les utilisateurs prioritaires en journée.

L'Inspection Académique du Haut-Rhin, s'engage à inciter le Collège Victor SCHOELCHER à utiliser le terrain synthétique en journée dans le cadre de l'EPS et de 16h à 18h au titre du dispositif d'accompagnement éducatif institué par le Ministre de l'Education Nationale : des actions spécifiques sont mises en œuvre dans les collèges à compter de la rentrée

2008/2009 permettant notamment le développement d'activités sportives périscolaires pour les collégiens sous la forme de séances sportives hebdomadaires de 2 heures après 16h.

3. Engagement de la LAFA.

Il est également important qu'un club de football, utilisateur du terrain, soit « fédérateur » dans le milieu footballistique et joue un rôle de « support » dans l'activité qui sera générée sur le terrain en matière d'entraînements mais aussi de compétitions de football.

La LAFA s'engage à mettre tout en œuvre pour que le terrain soit largement utilisé en soirée, les mercredis (en accord avec le Collège), pendant les week-ends, et les vacances scolaires par les clubs de football locaux et notamment celui d'ENSISHEIM pour les entraînements et les compétitions.

En cas de besoin, le terrain doit pouvoir être mis à disposition, par son propriétaire, des clubs du secteur pour les entraînements et les compétitions, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques rendant inutilisables les terrains traditionnels.

ARTICLE 3 : Durée du protocole.

Le présent protocole s'appliquera tant que l'équipement fonctionnera. De par sa nature et son objet, il sera résilié automatiquement sans formalité en cas de suppression ou de disparition de l'équipement.

Pour le bénéficiaire
Le Maire

Le Président

Michel HABIG

Le Président de la Ligue d'Alsace de Football

L'Inspectrice d'Académie

Albert GEMMRICH

Maryse SAVOURET

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant les modalités de fonctionnement du terrain de grands jeux en gazon synthétique réalisé par la commune d'INGERSHEIM.

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la convention concernant la subvention d'investissement du Département pour la réalisation du terrain signée le avec

Entre,

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,
- La commune d'INGERSHEIM, propriétaire du terrain, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CRONENBERGER,
- La Ligue d'Alsace de Football (Lafa), représentée par son Président, Monsieur Albert GEMMRICH,
- L'Inspection Académique du Haut-Rhin, représentée par Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Conseil Général a décidé la mise en place d'une politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques dans le cadre d'un maillage équilibré et cohérent du territoire.

Cette nouvelle politique départementale sert les 3 objectifs suivants, par ordre de priorité :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la Lafa.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de ce protocole est de formaliser par écrit un usage du terrain de grands jeux synthétiques d'INGERSHEIM par les principaux utilisateurs, conformes à l'esprit de la politique mise en œuvre par le Conseil Général et rappelé dans le préambule.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil Général a investi en faveur du terrain synthétique d'INGERSHEIM la somme de 420 000 € représentant 60% de 700 000 €.

ARTICLE 2 : Les engagements des partenaires.

1. Engagements de la commune d'INGERSHEIM.

Conformément aux objectifs poursuivis par le Conseil Général, qui sont, notamment, de mettre l'équipement à la disposition de la jeunesse haut-rhinoise de la manière la plus large possible, la commune s'engage :

- à accorder gratuitement des créneaux horaires correspondant aux besoins exprimés par le Collège Lazare de Schwendi tous les jours de la semaine jusqu'à 18h.
- à mettre à disposition l'équipement des autres établissements scolaires pour la pratique de l'EPS et pour l'organisation de rencontres dans le cadre de l'UNSS et de l'USEP, ainsi que du club de football d'INGERSHEIM et des clubs des communes environnantes.
- A autoriser la LAFA à organiser des compétitions sur ce terrain.
- A ouvrir l'installation aux activités péri et extrascolaires notamment celles organisées par les centres de loisirs sans hébergement, les MJC, les centres sociaux, etc ...
- A ouvrir l'installation aux jeunes non constitués en association pour la pratique du football loisirs organisée.
- A transmettre chaque année au Conseil Général au mois de septembre un planning d'occupation prévisionnel du terrain ainsi qu'un bilan des activités qui s'y sont déroulées l'année précédente

2. Engagement de l'Inspection Académique.

Pour bien correspondre aux compétences départementales, l'équipement est réalisé dans une commune où est implanté un collège, et à proximité de celui-ci, le trajet à pieds des élèves ne devant pas excéder 15 minutes.

Le terrain doit être considéré comme un équipement sportif complémentaire du collège : les collégiens, dans le cadre des heures obligatoires d'EPS, en étant les utilisateurs prioritaires en journée.

L'Inspection Académique du Haut-Rhin, s'engage à inciter le Collège Lazare de Schwendi à utiliser le terrain synthétique en journée dans le cadre de l'EPS et de 16h à 18h au titre du dispositif d'accompagnement éducatif institué par le Ministre de l'Education Nationale : des actions spécifiques sont mises en œuvre dans les collèges à compter de la rentrée

2008/2009 permettant notamment le développement d'activités sportives périscolaires pour les collégiens sous la forme de séances sportives hebdomadaires de 2 heures après 16h.

3. Engagement de la LAFA.

Il est également important qu'un club de football, utilisateur du terrain, soit « fédérateur » dans le milieu footballistique et joue un rôle de « support » dans l'activité qui sera générée sur le terrain en matière d'entraînements mais aussi de compétitions de football.

La LAFA s'engage à mettre tout en œuvre pour que le terrain soit largement utilisé en soirée, les mercredis (en accord avec le Collège), pendant les week-ends, et les vacances scolaires par les clubs de football locaux et notamment celui d'INGERSHEIM pour les entraînements et les compétitions.

En cas de besoin, le terrain doit pouvoir être mis à disposition, par son propriétaire, des clubs du secteur pour les entraînements et les compétitions, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques rendant inutilisables les terrains traditionnels.

ARTICLE 3 : Durée du protocole.

Le présent protocole s'appliquera tant que l'équipement fonctionnera. De par sa nature et son objet, il sera résilié automatiquement sans formalité en cas de suppression ou de disparition de l'équipement.

Pour le bénéficiaire
Le Maire

Le Président

Gérard CRONENBERGER

Le Président de la Ligue d'Alsace de Football

L'Inspectrice d'Académie

Albert GEMMRICH

Maryse SAVOURET

PROTOCOLE D'ACCORD
concernant les modalités de fonctionnement du terrain de
grands jeux en gazon synthétique réalisé par la commune
d'OTTMARSHEIM

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 décidant la mise en place d'une programmation pour l'aménagement de terrains de grands jeux en gazon synthétique,

Vu la convention concernant la subvention d'investissement du Département pour la réalisation du terrain signée le avec

Entre,

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,
- La commune d'OTTMARSHEIM, propriétaire du terrain, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FOLUSZNY,
- La Ligue d'Alsace de Football (LAF), représentée par son Président, Monsieur Albert GEMMICH,
- L'Inspection Académique du Haut-Rhin, représentée par Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Conseil Général a décidé la mise en place d'une politique départementale d'implantation de terrains de grands jeux synthétiques dans le cadre d'un maillage équilibré et cohérent du territoire.

Cette nouvelle politique départementale sert les 3 objectifs suivants, par ordre de priorité :

1. elle est un élément significatif d'une politique en faveur de la jeunesse,
2. elle s'inscrit dans le projet pour le Haut-Rhin en lien avec la Territorialisation,
3. elle répond à un objectif sportif, en réponse aux demandes des clubs et de la LAF.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de ce protocole est de formaliser par écrit un usage du terrain de grands jeux synthétiques d'OTTMARSHEIM par les principaux utilisateurs, conformes à l'esprit de la politique mise en œuvre par le Conseil Général et rappelé dans le préambule.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil Général a investi en faveur du terrain synthétique d'OTTMARSHEIM la somme de 420 000 € représentant 60% de 700 000 €.

ARTICLE 2 : Les engagements des partenaires.

1. Engagements de la commune d'OTTMARSHEIM.

Conformément aux objectifs poursuivis par le Conseil Général, qui sont, notamment, de mettre l'équipement à la disposition de la jeunesse haut-rhinoise de la manière la plus large possible, la commune s'engage :

- à accorder gratuitement des créneaux horaires correspondant aux besoins exprimés par le Collège Théodore MONOD tous les jours de la semaine jusqu'à 18h.
- à mettre à disposition l'équipement des autres établissements scolaires pour la pratique de l'EPS et pour l'organisation de rencontres dans le cadre de l'UNSS et de l'USEP, ainsi que du club de football d'OTTMARSHEIM et des clubs des communes environnantes.
- A autoriser la LAFA à organiser des compétitions sur ce terrain.
- A ouvrir l'installation aux activités péri et extrascolaires notamment celles organisées par les centres de loisirs sans hébergement, les MJC, les centres sociaux, etc ...
- A ouvrir l'installation aux jeunes non constitués en association pour la pratique du football loisirs organisée.
- A transmettre chaque année au Conseil Général au mois de septembre un planning d'occupation prévisionnel du terrain ainsi qu'un bilan des activités qui s'y sont déroulées l'année précédente

2. Engagement de l'Inspection Académique.

Pour bien correspondre aux compétences départementales, l'équipement est réalisé dans une commune où est implanté un collège, et à proximité de celui-ci, le trajet à pieds des élèves ne devant pas excéder 15 minutes.

Le terrain doit être considéré comme un équipement sportif complémentaire du collège : les collégiens, dans le cadre des heures obligatoires d'EPS, en étant les utilisateurs prioritaires en journée.

L'Inspection Académique du Haut-Rhin, s'engage à inciter le Collège Théodore MONOD à utiliser le terrain synthétique en journée dans le cadre de l'EPS et de 16h à 18h au titre du dispositif d'accompagnement éducatif institué par le Ministre de l'Education Nationale : des actions spécifiques sont mises en œuvre dans les collèges à compter de la rentrée

2008/2009 permettant notamment le développement d'activités sportives périscolaires pour les collégiens sous la forme de séances sportives hebdomadaires de 2 heures après 16h.

3. Engagement de la LAFA.

Il est également important qu'un club de football, utilisateur du terrain, soit « fédérateur » dans le milieu footballistique et joue un rôle de « support » dans l'activité qui sera générée sur le terrain en matière d'entraînements mais aussi de compétitions de football.

La LAFA s'engage à mettre tout en œuvre pour que le terrain soit largement utilisé en soirée, les mercredis (en accord avec le Collège), pendant les week-ends, et les vacances scolaires par les clubs de football locaux et notamment celui d'OTTMARSHEIM pour les entraînements et les compétitions.

En cas de besoin, le terrain doit pouvoir être mis à disposition, par son propriétaire, des clubs du secteur pour les entraînements et les compétitions, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques rendant inutilisables les terrains traditionnels.

ARTICLE 3 : Durée du protocole.

Le présent protocole s'appliquera tant que l'équipement fonctionnera. De par sa nature et son objet, il sera résilié automatiquement sans formalité en cas de suppression ou de disparition de l'équipement.

Pour le bénéficiaire
Le Maire

Le Président

Gérard FOLUSZNY

Le Président de la Ligue d'Alsace de Football

L'Inspectrice d'Académie

Albert GEMMRICH

Maryse SAVOURET